



STATUTS DE LA FEDERATION FRANÇAISE DES JEUX DE RÔLES GRANDEUR NATURE
(FEDEGN) [22/07/2024]

Table des matières

PREAMBULE.....	2
ARTICLE 1 : DENOMINATION, OBJET SOCIAL ET BUTS.....	2
ARTICLE 2 : LES VALEURS DE LA FEDEGN	3
ARTICLE 3 : EDUCATION.....	4
ARTICLE 4 : MEMBRES	4
ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ADHESION.....	5
ARTICLE 6 : COTISATIONS	6
ARTICLE 7 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE	6
ARTICLE 8 : SECURITE DES PARTICIPANTS.....	7
ARTICLE 9 : ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	7
ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	8
ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	10
ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DES MEMBRES.....	10
ARTICLE 13 : RESSOURCES	11
ARTICLE 14 : VERIFICATEURS DE COMPTES	11
ARTICLE 15 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT, REMPLACEMENT ET EXCLUSION.....	12
ARTICLE 17 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
ARTICLE 18 : REUNION.....	14
ARTICLE 19 : LE BUREAU	15
ARTICLE 20 : MODIFICATION DES STATUTS	15
ARTICLE 21 : FEDERATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE.....	15
ARTICLE 22 : DISSOLUTION	16
ARTICLE 23	16
ARTICLE 24	16
ARTICLE 25 : SURVEILLANCE	17
ARTICLE 26 : REGLEMENT INTERIEUR.....	17



PREAMBULE

Ces présents statuts prennent en compte la volonté des membres de la FédéGN de structurer et d'améliorer la pratique du Jeu de Rôles en Grandeur Nature, sans pour autant nier l'apport et la valeur des initiatives extérieur à la FédéGN.

ARTICLE 1 : DENOMINATION, OBJET SOCIAL ET BUTS

L'association intitulée Fédération Française des Jeux de Rôles Grandeur Nature, dont la déclaration a été publiée au *Journal officiel* du 24 avril 1996, a pour but de promouvoir et défendre la pratique des jeux de rôles grandeur nature et assimilés ainsi que de soutenir et coordonner l'action des associations dont l'activité est directement ou indirectement liée aux jeux de rôles grandeur nature.

Son appellation courante est « FédéGN »

Le Jeu de Rôles Grandeur Nature (GN) possède d'autres dénominations courantes.

Il s'agit notamment sans que cette liste ne soit exhaustive de : Jeu Théâtral interactif, Jeu Théâtral d'improvisation, Semi Réel, Live. Sa dénomination internationale est « Live Action Role Playing » (LARP).

Sont notamment des Jeux de Rôles Grandeur Nature les activités suivantes : Murder Party, Soirée enquête, Huis Clos, Rallye d'aventure, Questes, Jeux de pistes scénarisés, Reconstitution scénarisée, Milsim, Troll Ball, Escrime Ludique, Airsoft, Paintball, Nerf et, de façon générale, toute activité ludique se déroulant en partie au moins en « Grandeur Nature » (non exclusivement dans l'imaginaire) ou les participants incarnent des personnages.

Sa durée est illimitée.



Elle a son siège à Cergy dans le département du Val d'Oise (95).

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 2 : LES VALEURS DE LA FEDEGN

La FédéGN est portée par 7 valeurs.

Respect :

Avoir de la considération pour les orgas, leur travail bénévole, les personnes participantes, le site de jeu ou le matériel de chacun est une donnée primordiale pour la FédéGN.

Coopération

Les équipes organisatrices font un travail conjoint dans la mise en place de leurs événements.

Les joueuses et joueurs enrichissent cet événement dans une posture des personnes participantes.

Non-discrimination

Traiter les personnes de façon inéquitable et inégalitaire en se basant sur une origine ethnique, culture, religieuse situation sociale ou professionnelle particulière, situation de handicap (ou tout autre forme de discrimination) est proscrite par la FédéGN.

Bienveillance :

Avoir une attention particulière pour permettre à tout à chacun de pouvoir profiter de l'évènement en étant au clair du contexte, condition de jeu, baliser les situations potentiellement traumatiques, veiller au respect du consentement de tout à chacun et être à l'écoute des retours des co-orga et des personnes participantes de façon attentive.

Protection :

Des dispositifs doivent permettre la mise en sécurité des mineurs. Ils doivent aussi permettre la mesure du possible la sécurisation physique et émotionnelle des personnes participantes



Engagement bénévole

L'organisation d'événement passe par une personne morale, la FédéGN soutient la notion d'engagement bénévole dans le milieu associatif tout en rappelant que la responsabilité civil et pénal doit être portée par une personne morale déclarée.

Respect de la législation

Étant assujetti aux Lois de la République, la FédéGN et ses membres ne peuvent s'émanciper de ce cadre lors de la préparation et la tenue des événements.

De façon transversale elles sont décrites dans la Charte de la FédéGN, qui est en préambule du Règlement Intérieur.

ARTICLE 3 : EDUCATION

La Fédération pourra assurer son rôle éducatif par la création, la centralisation et la diffusion de jeux de rôles grandeur-nature, ainsi que par l'apport d'un soutien technique à la communauté pédagogique, et plus particulièrement celle relevant des établissements de l'Éducation Nationale, des acteurs de l'Éducation Populaire et lors de manifestations culturelles.

Elle s'appuiera sur l'aspect « Jeunesse et Éducation Populaire » pour évoquer la dimension éducative de ses missions, en prenant en compte les aspects de non-discrimination, coopération et co-éducation, mixité et inclusion sociale, de fonctionnement associatif démocratique, ainsi que les actions pour la Jeunesse.

ARTICLE 4 : MEMBRES

La Fédération se compose de :

- Membres adhérents
- Membres de droit
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur



Peut être membre adhérent toute association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que les associations de droit local d'Alsace et de Moselle, qui remplissent les conditions définies dans le règlement intérieur.

Est membre adhérent à titre individuel toute personne titulaire d'une Carte GN ou d'une Carte GN+ en cours de validité.

Peut être membre de droit toute personne morale qui représente un organisme subventionnant la FédéGN. Elle est dispensée de cotisation et participe avec voix consultative aux assemblées générales. Elle conserve son statut de membre de droit durant l'année civile dans laquelle elle a apporté sa subvention. Le Bureau peut reconduire pour un an son statut de membre de droit.

Peut être membre bienfaiteur toute personne physique ou morale désignée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, ayant apporté, sans contrepartie, une contribution financière ou matérielle à l'association. Elle participe avec voix consultative aux assemblées générales. Elle conserve son statut de membre bienfaiteur durant l'année civile dans laquelle elle a apporté sa contribution. Le Bureau peut reconduire pour un an son statut de membre bienfaiteur.

Peut être membre d'honneur toute personne physique ou morale désignée par l'Assemblée Générale, sur proposition du bureau, pour service rendu à la Fédération. Il est dispensé de cotisation et participe avec voix consultative aux Assemblées Générales.

Ces qualités sont cumulables.

Seuls les associations membres adhérents ont droit de vote aux Assemblées Générales.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ADHESION

Toute personne physique ou morale désirant adhérent à la FédéGN s'engage à respecter Charte, les Statuts et le Règlement Intérieur de la FédéGN, ainsi que

Fédération française des jeux de rôles Grandeur Nature

Agréée Jeunesse et Education Populaire

16 les Linandes Vertes – 95000 Cergy

Site web : www.fedegn.org – Mail : secretariat@fedegn.org



les principes du contrat d'engagement républicain.

L'adhésion qu'elle soit associative ou individuelle est validée dès la réception des pièces nécessaires. Le bureau peut néanmoins invalider une adhésion. Il n'est pas tenu de se justifier.

En cas de refus, le demandeur peut faire un recours auprès du Conseil d'Administration par courrier (postal ou courriel) auprès du secrétariat de la FédéGN.

Sa décision finale est sans appel.

Si la cotisation pour l'exercice a déjà été réglée, elle est alors remboursée.

ARTICLE 6 : COTISATIONS

Les modifications de cotisations dues par les différentes catégories de membres sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du CA

Toute cotisation, tout don financier ou matériel fait à la Fédération est définitivement acquis à celle-ci, y compris en cas de perte de la qualité de membre.

ARTICLE 7 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd automatiquement, sans préavis ni notification par :

- la démission adressée par écrit à un membre du Bureau ou au Conseil d'Administration ;
- la dissolution de la personne morale ;
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ;
- cessation ou non renouvellement de leur subvention pour les membres de droit, au terme de l'année civile en cours ;
- cessation de contribution financièrement ou matériellement à la Fédération



pour les membres bienfaiteurs, au terme de l'année civile en cours.

- Non-respect de la charte, statuts ou règlement intérieur de la Fédération.

La qualité de membre peut se perdre par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. L'intéressé ayant été auparavant invité par courrier (postal ou mail) à présenter une réponse au bureau pour fournir des explications et présenter sa défense.

La décision finale du Conseil d'Administration est sans appel. Le motif est considéré comme grave notamment en cas de non-respect des Statuts, du Règlement Intérieur ou de la Charte de Déontologie, ainsi que pour motif nuisant à l'image de la Fédération ou du Jeu de Rôle Grandeur Nature, des jeux de rôles grandeur nature etc. Le Conseil d'Administration est seul juge de la gravité de la faute.

ARTICLE 8 : SECURITE DES PARTICIPANTS

Afin de garantir la plus grande mise en sécurité des participants aux activités prévues par l'objet de la Fédération, celle-ci pourra refuser à des personnes physique ou morale l'accès à la qualité de membre et/ou aux activités de la Fédération ainsi que celles de ses associations membres adhérentes.

ARTICLE 9 : ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations si une modification est proposée.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de la Fédération.

Elle vote, si une modification est proposée par le Conseil d'Administration, les cotisations dues par les différentes catégories de membres.



Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce si les seuils de désignation sont atteints.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit le premier trimestre de chaque année suivant la fin de l'exercice. Elle comprend tous les membres, hors adhérents à titre individuel, de la Fédération à quelque titre que ce soit.

Chaque personne morale membre désigne en son sein la personne qui le représentera à l'assemblée générale et en informe le secrétariat de la Fédération par écrit selon les modalités prévues au règlement intérieur. Seules les associations membres adhérentes ont droit de vote.

Les salariés de la Fédération n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de façon physique au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande d'au moins un dixième des membres de la Fédération.



Quatre semaines au moins avant la date fixée, les personnes morale membres de la Fédération sont convoqués par le Bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et présente le rapport moral et le bilan d'activité de la Fédération.

Le trésorier rend compte de sa gestion, présente le bilan et le budget prévisionnel à l'approbation de l'Assemblée.

Les envois de courrier (convocations et demandes) peuvent être remplacés par des messages électroniques ou tout autre moyen approprié, à condition que les modalités en soient définies dans le Règlement Intérieur.

A l'initiative de la présidence et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle peut également se tenir de façon hybride : en physique et de façon dématérialisée sous les mêmes conditions précédemment explicitées.

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association. L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.



Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 1 pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle de la présidence est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance choisi par l'assemblée générale.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Président pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'un dixième des associations membres adhérents, dans les conditions définies à l'article 10.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par la Fédération.

Seul le patrimoine de la Fédération répond de ses engagements.

Les membres ont obligation de respect de la Charte, Statuts et Règlement Intérieur de la FédéGN.



ARTICLE 13 : RESSOURCES

Les ressources de la Fédération proviennent notamment :

- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, départements, communes et autres organismes publics, parapublics ou privés ;
- des ressources créées à titre exceptionnel au profit de la Fédération ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- du revenu de ses biens ;
- des ressources propres de l'association provenant de ses activités ;
- de toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 14 : VERIFICATEURS DE COMPTES

Les Comptes tenus par le trésorier peuvent être vérifiés annuellement par un ou deux vérificateurs de comptes élus pour un an par l'assemblée générale, si elle le désire. Ils sont rééligibles.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce si les seuils de désignation sont atteints.

ARTICLE 15 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION DU CA

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq à douze administrateurs. Ces administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans.

Peuvent s'ajouter à ces administrateurs élus des représentants régionaux



désignés selon des modalités prévues au règlement intérieur

Sont éligibles toute personne âgée d'au moins 16 ans, membre d'une associations membres adhérentes à jour de sa cotisation.

A minima la moitié du Conseil d'Administration devra être occupé par des personnes ayant la majorité légale et jouissant de leur droit civils et politiques.

Une association membre adhérente ne peut disposer au maximum que de deux sièges au Conseil d'Administration (hors coordinateur régional).

Si le nouveau CA n'est pas composé d'au moins 5 Administrateurs ~~ou~~ **et** s'il n'est pas capable de choisir en son sein un Président, un Trésorier et un Secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection du CA sur le champ, tous les postes devenant automatiquement démissionnaires. Si elle n'aboutit pas à un nouveau CA d'au moins 5 personnes ou que celui-ci n'est pas capable de choisir en son sein les 3 postes décrit ci-dessus, alors une procédure de dissolution de la Fédération est lancée sur le champ, convoquant une AG extraordinaire dans le mois suivant.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret.

Un membre du conseil d'administration peut être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense au bureau préalablement à toute décision.

ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT, REMPLACEMENT ET EXCLUSION

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation parmi des représentants des associations membres adhérents.

Si plus du tiers des membres du Conseil était amené à démissionner en cours d'année, l'ensemble du conseil serait alors considéré comme démissionnaire,



et une Assemblée Générale Extraordinaire serait convoquée dans les plus brefs délais.

La qualité d'administrateur est liée à la qualité de membre de l'association qu'il représente ainsi qu'au mandat qu'il détient d'elle.

La perte de la qualité de membre de l'association membre adhérent ou de son mandat de délégué entraîne l'exclusion immédiate et de plein droit du Conseil d'Administration de la Fédération pour la personne physique mais aussi pour le membre adhérent qui occupait ce poste.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, deux réunions pourra être considéré comme démissionnaire. Son poste devient automatiquement vacant.

Chaque année, le Conseil d'Administration renouvelle au moins trois de ses membres. Si le nombre de renouvellement est inférieur lors de l'Assemblée Générale, celui-ci est complété par les administrateurs ayant réuni le plus faible nombre de voix lors de leur élection.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, notamment pour : mandater toute personne pour accomplir tous les actes nécessaires ou obligatoires ;

- organiser le réseau fédérateur en nommant des coordinateurs nationaux, régionaux ou locaux ;
- gérer les biens et intérêts de la Fédération, recevoir les fonds et déterminer leurs emplois, fixer les dépenses ;
- définir les montants des cotisations annuelles qui seront soumises à l'approbation de l'A.G.
- faire des emprunts, signer des baux ;



- recruter et gérer le personnel de la Fédération ;
- définir les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et suivre la politique votée en Assemblée Générale ;
- surveiller la gestion du bureau et se faire rendre compte de ses actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre tout membre du bureau de sa fonction et coopter un des membres du Conseil d'Administration pour le remplacer. Le suspendu n'est pas exclu du Conseil d'administration, il change simplement de poste en son sein ;
- mettre en œuvre toutes les actions utiles au fonctionnement de la fédération dans le respect de son objet.

L'action de chaque administrateur est bénévole et ne peut engager aucune rémunération. Seuls les frais engagés par l'administrateur pour ses actions pour le compte de la FédéGN peuvent être rembourser après validation du trésorier.

ARTICLE 18 : REUNION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, en présentiel ou en distanciel, sur convocation du Président, ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur pour lequel il produira une procuration. Un membre du Conseil d'administration ne peut disposer que d'une seule procuration.

Si le quorum fixé à la moitié de ses membres n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration est convoqué sous quinze jours.

Aucun seuil de quorum ne sera alors requis.



Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 19 : LE BUREAU

Chaque année, le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- un Président ;
- un Trésorier ;
- un Secrétaire ;

Le Bureau assure le fonctionnement et la gestion courante de l'Association en conformité avec les orientations définies par le Conseil d'Administration sur la base de la politique décidée par l'Assemblée Générale.

Seul les membres du Conseil d'Administration majeur au moment de la désignation du bureau peuvent en faire partie, ainsi les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent occuper une fonction au Bureau de la Fédération.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des associations membres adhérentes. La décision est prise à la majorité des 2/3 des associations membres adhérents présentes ou représentées.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 4 semaines à l'avance.

ARTICLE 21 : FEDERATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE



La FédéGN est une association reconnue d'intérêt générale. Elle peut obtenir la reconnaissance de Fédération d'Utilité Publique.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans lors d'une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale extraordinaire. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article 19.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à 4 semaines au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 23

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire, désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 18, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

ARTICLE 24

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.



Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

ARTICLE 25 : SURVEILLANCE

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre chargé de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'Intérieur et sur sa demande, au ministre chargé des affaires associatives.

ARTICLE 26 : REGLEMENT INTERIEUR

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts.

Il peut être modifié en cours d'exercice par le Conseil d'Administration, qui doit alors en informer les adhérents. Les modifications sont approuvées chaque année en Assemblée Générale.